RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (04)
Forêt domaniale de BÈRARD
Contenance cadastrale : 572,6620 ha
Surface de gestion : 572,36 ha
Révision d'aménagement
2018-2047

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de BÈRARD pour la période 2018 - 2047

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement des montagnes alpines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 30 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 22 avril 2003, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BÈRARD (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE) pour la période 2000 - 2014 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de BÈRARD (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE), d'une contenance de 572,36 ha, est affectée principalement à la fonction protection contre les risques physiques et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : La partie boisée de cette forêt se limite à 16,00 ha de mélèze d'Europe. Le reste, soit 556,36 ha, est constitué de pelouses, d'éboulis et de falaises.

Les peuplements ne sont pas considérés comme susceptibles de production ligneuse ; ils ne feront donc l'objet d'aucun traitement sylvicole.

Article 3 : Pendant une durée de 30 ans (2018 – 2047) :

- La forêt sera constituée par groupe unique de gestion d'intérêt écologique général, d'une contenance de 572,36 ha, lequel sera laissé à son évolution naturelle ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 11 AOUT 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : SEINE-ET-MARNE (77)
Forêt domaniale de CHAMPAGNE
Contenance cadastrale : 512,3898 ha
Surface de gestion : 512,39 ha
Révision anticipée d'aménagement
2017-2036

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de CHAMPAGNE pour la période 2017 - 2036

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Ile-de-France, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 25 cotobre 1999, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHAMPAGNE (SEINE-ET-MARNE) pour la période 1998 - 2017 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de CHAMPAGNE (SEINE-ET-MARNE), d'une contenance de 512,39 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, tout en assurant sa fonction sociale et écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 502,64 ha, actuellement composée de chêne sessile (45 %), chêne pédonculé (20 %), chêne rouge (6 %), châtaignier (6 %), autres feuillus (11 %), pin sylvestre (6 %), Douglas (5 %) et pin Laricio (1 %). Le reste, soit 9,75 ha, est constitué d'espaces non boisables (emprises de lignes électriques).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière ou en conversion en futaie irrégulière, sur 392,35 ha, et en futaie régulière, sur 110,29 ha.

Les essences principales-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront : le chêne sessile (462,33 ha), le pin sylvestre (32,27 ha) et le pin

Laricio de Corse (8,04 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 38,17 ha, qui sera entièrement parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 12,08 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 60,04 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 387,70 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 7 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie irrégulière, d'une contenance de 4,65 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- Des travaux de création de 4 places de dépôt de bois et de remise aux normes de 0,4 km de routes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 25 octobre 1999, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHAMPAGNE pour la période 1998 - 2017, est abrogé à compter du 1er janvier 2017.

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 11 AOUT 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : ISÈRE (38)
Forêt domaniale de CHASSE
Contenance cadastrale : 21,3010 ha
Surface de gestion : 21,30 ha
Révision d'aménagement
2016-2040

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de CHASSE pour la période 2016 - 2040

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 01 février 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CHASSE (ISÈRE) pour la période 1995 - 2015 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de CHASSE (ISÈRE), d'une contenance de 21,30 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 21,30 ha, actuellement composée de charme (56 %), chêne pédonculé (28 %), merisier (12 %) et autres feuillus (4 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 21,30 ha, seront traités en taillis-sous-futaie.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le charme (11,90 ha), le chêne pédonculé (6,00 ha), le

merisier (2,50 ha), et d'autres feuillus (0,90 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 25 ans (2016 – 2040) :

- La forêt formera un groupe unique de gestion traité en taillis sous futaie, d'une contenance de 21,30 ha, qui sera laissé en croissance libre, sans coupe durant la période ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 11 AOUT 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : ARDENNES (08)
Forêt domaniale de FRANCBOIS-BRYAS
Contenance cadastrale : 1 692,5230 ha
Surface de gestion : 1 692,52 ha
Révision anticipée d'aménagement
2017-2036

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de FRANCBOIS-BRYAS pour la période 2017 - 2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4, et R414-19 du code de l'environnement

VU la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 5 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 25 juillet 2005 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de FRANCBOIS-BRYAS (ARDENNES) pour la période 2004-2018;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de FRANCBOIS-BRYAS (ARDENNES), d'une contenance de 1 692,52 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 1 648,76 ha, actuellement composée de chênes (31 %), feuillus tendres (15 %), hêtre (8 %), autres feuillus (3 %), épicéa (40 %), mélèze (2 %) et Douglas (1 %). Le reste, soit 43,76 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures (34,23 ha), de prairies à gibier (7,63 ha) et de diverses emprises non boisées (1,90 ha : ardoisière, carrière et aire d'envol).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 1 312,01 ha, en conversion en futaie irrégulière, sur 141,31 ha, et en futaie par parquets, sur 22,35 ha.

Les essences principales-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (465,48 ha), l'épicéa (461,09 ha), le Douglas (178,25 ha), le mélèze (117,67 ha), le chêne sessile (115,32 ha), le chêne pédonculé (56,44 ha), pin sylvestre (51,62 ha), le châtaignier (20,71 ha) et l'aulne glutineux (9,09 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017-2036) :

- La forêt sera divisée en vingt-sept groupes de gestion :
 - Six groupes de régénération, d'une contenance totale de 400,00 ha, au sein desquels 277,71 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 256,16 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 111,25 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
 - Deux groupes de reconstitution traités en futaie régulière, d'une contenance totale de 85,82 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation de hêtre sur 1,06 ha et de plantation de résineux sur la moitié de la surface restante, en complément de la régénération acquise par semis naturel ;
 - Deux groupes de jeunesse (feuillus et résineux), d'une contenance de 61,41 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements dont une partie pourra être parcourue par des premières coupes d'éclaircie en fin de période ;
 - Neuf groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 736,52 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 22,35 ha, dans lequel des cloisonnements d'exploitation seront ouverts puis dont la moitié de la surface sera parcouru par une coupe définitive pour être régénérée et l'autre moitié sera parcourue par une coupe d'amélioration ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 141,31 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 15 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 28,26 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 29,00 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général, d'une contenance de 144,09 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
 - Un groupe à vocation cynégétique et sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 7,63 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique ;
 - Un groupe constitué des emprises de carrières et d'ardoisières, d'une contenance de 1,90 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue ;

- Un groupe constitué des emprises de routes et de places de dépôt de bois sis hors de parcelles forestières, d'une contenance de 34,23 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.

- Des travaux de création de 2,00 km de route forestière et de 14 places de dépôt de bois et de retournement ainsi que des travaux de remise aux normes de 1,5 km de route forestière et de 56 places de dépôt de bois seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;

- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de FRANCBOIS-BRYAS présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux - à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale FR2112013, dénommée « Plateau ardennais » et instaurée au titre de la directive européenne « Oiseaux ».

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 11 AOUT 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : AIN (01)
Forêt domaniale de GERVAIS
Contenance cadastrale : 278,6661 ha
Surface de gestion : 277,52 ha
Révision d'aménagement
2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de GERVAIS pour la période 2016 - 2035

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 09 novembre 2001, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de GERVAIS (AIN) pour la période 2001 - 2015 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de GERVAIS (AIN), d'une contenance de 277,52 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 275,17 ha, actuellement composée de sapin pectiné (51 %), épicéa commun (26%), hêtre (22 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 2,35 ha, est constitué de prairies.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 269,70 ha, seront traités en futaie irrégulière.

Le sapin pectiné sera l'essence principale-objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 269,70 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 5,47 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué de prairies, d'une contenance de 2,35 ha, qui sera laissé à sa vocation actuelle.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 11 AOUT 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : HAUTE-MARNE (52)
Forêt domaniale du HEU
Contenance cadastrale : 299,6316 ha
Surface de gestion : 299,63 ha
Révision d'aménagement
2017-2036

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale du HEU
pour la période 2017 - 2036

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Champagne-Ardenne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 09 mai 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du HEU (HAUTE-MARNE) pour la période 2002 - 2016 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale du HEU (HAUTE-MARNE), d'une contenance de 299,63 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 293,62 ha, actuellement composée de hêtre (34 %), charme (13 %), chênes sessile ou pédonculé (9 %), grands érables (4 %), frêne (3 %), autres feuillus (4 %), Douglas (23 %), épicéa commun (7 %), sapin pectiné (2 %) et pin Laricio de Calabre (1 %). Le reste, soit 6,01 ha, est constitué d'emprises diverses (routes forestières et places de dépôt de bois).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière,sur 270,45 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 23,17 ha.

Les essences principales-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (212,71 ha), le hêtre en mélange (20,43 ha), le sapin pectiné (18,87 ha), le Douglas (19,05 ha), le chêne sessile (12,46 ha) et le cèdre de l'Atlas (10,10 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en neuf groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 64,78 ha, au sein duquel 44,66 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 56,65 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 76,97 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 122,73 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 23,17 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 5,97 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué d'emprises diverses, d'une contenance de 6,01 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Des travaux de remise aux normes de 1,785 km de route forestière empierrée seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 11 AOUT 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : DRÔME (26)
Forêt domaniale de LUS-LA-CROIX-HAUTE
Contenance cadastrale : 490,3917 ha
Surface de gestion : 504,54 ha
Révision d'aménagement
2015-2034

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de LUS-LA-CROIX-HAUTE pour la période 2015 - 2034 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4, L341-10 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 11 juin 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LUS-LA-CROIX-HAUTE (DROME) pour la période 1994 - 2013 ;

VU l'autorisation au titre des travaux en site classé accordée par la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en date du 14 mars 2017 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de LUS-LA-CROIX-HAUTE (DRÔME), d'une contenance de 504,54 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 159,06 ha, actuellement composée de sapin pectiné (36 %), pins noirs divers (21 %), pin à crochets (15 %), pin sylvestre (12 %), mélèze d'Europe (11 %), épicéa commun (2 %) et hêtre (3 %). Le reste, soit 345,48 ha, est constitué de landes, de pelouses, de falaises et de pierriers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 102,48 ha, seront traités en conversion en futaie irrégulière.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (53,67 ha), le pin noir (31,50ha), le mélèze d'Europe (14,38ha) et l'épicéa commun (2,93ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 102,48 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe constitué de peuplements chétifs, landes, pelouses, falaises et pierriers, d'une contenance de 402,06 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle.
- Des travaux de création de 0,85 km de pistes d'exploitation seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LUS-LA-CROIX-HAUTE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l exclusion des travaux d'infrasttructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201680, dénommée « Landes, pelouses, forêts et prairies humides de Lus-la-Croix-Haute », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour le Vallon de la Jarjatte, sous réserve : que le traitement de la lisière de la première coupe de régénération soit soignée ; que le traitement des franges ne soit pas rectiligne ; et que les coupes suivent autant que possible les courbes de niveau et le micro relief pour en limiter la visibilité.

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 11 AOUT 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : SAVOIE (73)
Forêt domaniale R.T.M.DE BELLE-PLINIER
Contenance cadastrale : 703,1388 ha
Surface de gestion : 703,13 ha
Révision d'aménagement
2014-2033

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale R.T.M. DE BELLE-PLINIER pour la période 2014 - 2033

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 26 octobre 1994, réglant l'aménagement de la forêt domaniale R.T.M. DE BELLE-PLINIER (SAVOIE) pour la période 1994 - 2013 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale R.T.M. DE BELLE-PLINIER (SAVOIE), d'une contenance de 703,13 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique, à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant une production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 235,16 ha, actuellement composée de épicéa commun (40 %), mélèze d'Europe (30 %), pin cembro (16 %), sapin pectiné (7 %), pin à crochets (5 %) et pin sylvestre (2 %). Le reste, soit 467,97 ha, est constitué de pelouses et de rochers.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 83,34 ha, seront traités en futaie irrégulière.

Les essences principales-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le mélèze d'Europe (34,51 ha), l'épicéa commun (29,84 ha), le pin cembro (8,66 ha), le sapin pectiné (8,15 ha), le pin sylvestre (2,15 ha) et le pin à crochets (1,03 ha).

Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 236,23 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher une structure équilibrée, selon une rotation variant de 18 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général correspondant au projet de réserve biologique intégrale, d'une contenance de 127,70 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique, selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique arrêté par ailleurs ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général hors le projet de réserve biologique, d'une contenance de 330,88 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des autres terrains sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 8,32 ha, dont la vocation de protection contre les risques naturels sera maintenue.
- Les unités de gestion concernées par la division de Restauration des Terrains en Montagne du Charmaix et du Saint-Antoine seront regroupées au sein de deux divisions RTM et les terrains inclus dans le projet de réserve biologique intégrale seront regroupé au sein d'une Division RBI, afin de permettre un suivi spécifique des actions menées sur ces périmètres ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 11 AOUT 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : SAVOIE (73)
Forêt domaniale R.T.M. DE VALLOIRE
Contenance cadastrale : 55,5345 ha
Surface de gestion : 55,53 ha
Révision d'aménagement
2016-2035

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale R.T.M. DE VALLOIRE pour la période 2016 - 2035

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3,D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 1er février 1995 , réglant l'aménagement de la forêt domaniale R.T.M. DE VALLOIRE (SAVOIE) pour la période 1994 - 2013 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale R.T.M. DE VALLOIRE (SAVOIE), d'une contenance de 55,53 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production physique et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 37,92 ha, actuellement composée de mélèze d'Europe (47 %), épicéa commun (31 %), Pin à crochets (11 %) , et feuillus divers (11 %). Le reste, soit 17,61 ha, est constitué de milieux ouvert et de zones rocheuses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 29,98 ha, seront traités en futaie irrégulière.

Les essences principales-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le mélèze d'Europe (21,27 ha) et l'épicéa commun (8,71 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera constituée de deux groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 47,91 ha dont 29,98 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe constitué de vides non boisés, d'une contenance de 7,62 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux de création de 0,320 km de piste seront réalisés - en accord avec le service RTM - afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 11 AOUT 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : HAUTE-SAVOIE (74)
Forêt domaniale de VAL-DE-FIER
Contenance cadastrale : 62,3098 ha
Surface de gestion : 62,31 ha
Révision d'aménagement
2015-2034

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de VAL-DE-FIER pour la période 2015 - 2034

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Rhône-Alpes, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 juin 2002, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VAL-DE-FIER (HAUTE-SAVOIE) pour la période 2000 - 2014 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de VAL-DE-FIER (HAUTE-SAVOIE), d'une contenance de 62,31 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 57,31 ha, actuellement composée de hêtre (50 %), chênes sessile ou pédonculé (13 %), autres feuillus (11 %), épicéa commun (15 %), mélèze d'Europe (7 %) et autres résineux (4 %). Le reste, soit 5,00 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie par parquets, sur 25,56 ha, et en taillis, sur 23,57 ha.

Le hêtre sera l'essence principale-objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de l'ensemble de ces peuplements. Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe géré par parquets, d'une contenance de 60,61 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 20 ans, sous réserve du maintien de l'accessibilité des parcelles, et au sein duquel 18,50 ha de taillis seront renouvelés tandis qu'aucun effort de régénération en futaie ne sera engagé au cours de la période ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 1,80 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Des travaux de création de 0,4 km de piste d'exploitation et de remise aux normes de 3 km route d'accès à la forêt seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif, sous réserve de l'accord de la commune concernée ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 11 AOUT 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : LANDES (40)
Forêt domaniale de VIELLE-SAINT-GIRONS
Contenance cadastrale : 2 591,9442 ha
Surface de gestion : 2597,13 ha
Révision d'aménagement
2017-2036

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de VIELLE-SAINT-GIRONS
pour la période 2017 - 2036
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU les articles L332-9 et R332-17 du Code de l'Environnement ;

VU la directive régionale d'aménagement des dunes littorales de Gascogne de la région Aquitaine, arrêtée en date du 05 juillet 2006 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 01 octobre 2009, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VIELLE-SAINT-GIRONS (LANDES) pour la période 2002 – 2016, modifié par décision du directeur territorial Sud-Ouest de l'ONF en date du 13 mars 2013 ;

VU l'avis du comité consultatif de la Réserve Naturelle du Courant d'Huchet en date du 7 mars 2017 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de VIELLE-SAINT-GIRONS (LANDES), d'une contenance de 2 597,13 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 2 319,84 ha, actuellement composée de pin maritime (99 %) et de chênes indigènes (1 %). Le reste, soit 277,29 ha, est constitué de milieux naturels non boisés ou d'emprises d'infrastructures.
Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 2 089,17 ha, seront traités en futaie régulière.
L'essence principale-objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le pin maritime. Les autres essences feuillues indigènes seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement dans le peuplement résineux.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 725,15 ha, dont chaque unité de gestion sera parcourue par une coupe de régénération unique de façon à régénérer la totalité du groupe au cours de la période, éventuellement précédée de dernières coupes d'éclaircie ;
 - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 48,07 ha, qui fera l'objet de travaux de reboisement par plantation ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 1 270,77 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 5 à 10 ans en fonction de l'âge et de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 45,18 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité et de la préservation des paysages ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 208,22 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 299,74 ha, comprenant des milieux naturels d'intérêt écologique général et des terrains non boisés liés aux équipements.
- Des travaux de création de 5 places de dépôt de bois et de 4 points d'eau DFCI et des travaux de remise aux normes de 20,3 km de pistes empierrées, de 3 places de dépôt de bois et de 6 points d'eau DFCI seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif et la défense des forêts contre l'incendie ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de VIELLE-SAINT-GIRONS, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles - à l'exclusion des travaux d'investissement liés à l'accueil du public ou à la desserte en forêt - au titre des réglementations propres :

- à Natura 2000, relative à la zone de protection spéciale FR7210031, dénommée « Courant d'Huchet » et instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux »,
- aux Réserves Naturelles Nationales, relative à la Réserve Naturelle Nationale FR3600057 du courant d'Huchet.

Article 5 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 11 AOUT 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Direction Générale de la Performance Économique et Environnementale des Entreprises

Département : HAUT-RHIN (68)
Forêt domaniale de WILSBACH
Contenance cadastrale : 163,5306 ha
Surface de gestion : 163,53 ha
Révision d'aménagement
2017-2036

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de WILSBACH
pour la période 2017 - 2036

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU la directive régionale d'aménagement de la région Alsace, arrêtée en date du 31 août 2009 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 17 février 1998, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de WILSBACH (HAUT-RHIN) pour la période 1997 - 2014 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

Article 1er : La forêt domaniale de WILSBACH (HAUT-RHIN), d'une contenance de 163,53 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée de chêne sessile (31 %), châtaignier (14 %), hêtre (5 %), autres feuillus (8 %), Douglas (22 %), sapin pectiné (10 %), pin sylvestre (9 %) et autres résineux (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 83,39 ha, en conversion en futaie régulière, sur 71,74 ha, et en taillis simple, sur 8,40 ha.

Les essences principales-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (147,25 ha) et le châtaignier (16,28 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 71,74 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 83,39 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de taillis simple à révolution de 70 ans, d'une contenance de 8,40 ha, qui fera l'objet d'une coupe de renouvellement sur 3,00 ha ;
- Des travaux de création d'une place de dépôt de bois et de remise aux normes du réseau carrossable, sur 13 km, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 11 AOUT 2017

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Véronique BORZEIX